

Pollution dans l'alvéole de confinement et risques d'exfiltration vers l'aval de la colline de Montbelleux.

Ce serait une lourde responsabilité pour les décideurs si, par malheur, les nombreuses pollutions qui sont accumulées sur le site de Montbelleux venaient à migrer et perturber le fragile équilibre de l'environnement proche.



Les arbres qui fixent la pollution doivent être protégés sur les parcelles BC 160 et 162 situées au sud de l'alvéole.

Dans notre document daté d'août 2022^{*1}, nous avons alerté sur le risque majeur que représentait l'alvéole de confinement installée sur le carreau de la mine de Montbelleux.

Une pollution hautement toxique qui menace de migrer vers le ruisseau des Prés Maigres mais aussi dans les nappes situés à l'aval de la colline, vers le Couesnon et les puits de captages de Mézières et de Rennes Métropole.

Depuis, nous avons constaté l'abandon de toute surveillance pendant plus de 10 ans^{*2}, de ce site classé 2720 dans la nomenclature des déchets. Aucun contrôle de l'alvéole, aucune analyse des fluides à l'intérieur et dans la périphérie proche.

Dans un esprit de défense de l'eau et de préservation de la biodiversité, aujourd'hui primordial, nous apportons de nouveaux éléments qui devraient conduire Monsieur le Préfet à interdire la destruction du bois situé au sud de l'alvéole, parcelle BC 162. du cadastre de Luitré-Dompierre.

Les arbres permettent la stabilisation du sol et fixe au moins en partie les pollutions qui déjà et malgré tout, ne manquent pas de migrer en deçà de leur point d'origine. La source des pollutions se situe à une altitude d'environ de 150 m alors que le point bas du ruisseau des Prés maigres lui est à 94 m.

*¹ - 6 hectares de bois menacés pour une centrale photovoltaïque – Une aberration écologique, un mépris de l'avenir. Août 2022.

*² - Courriel de la DREAL, 24 juillet 2023.

Alvéole de confinement.



Alvéole de stockage des déchets sur place dans géomembrane - 2012

MANQUE DE CONTRÔLES ABSOLU.

Depuis la date de création de l'alvéole, jusqu'à décembre 2023, aucune mesure de contrôle n'a été effectuée.

Une demande de communication de documents administratifs a été faite à la DREAL le 22 novembre 2022

Objet de la demande : 170. Prévention des risques, ICPE

Bonjour nous souhaiterions avoir accès en application de l'article L.174-5 du code minier, et du code de l'environnement permettant l'accès au public en matière d'environnement, au plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la mine de Montbelleux (Luitré-Dompierre 35133-35210). Nous aimerions également avoir accès à tous documents du suivi de ce site depuis sa fermeture. Nous souhaiterions pouvoir consulter toutes les analyses de sol, d'air et d'eau qui y sont liées (sites, galeries, eaux souterraines et de surface y compris dans la rivière en aval le mué ou muez) cordialement Sébastien Jégo, président de l'association DesTerresMINEes35 W351002297et membre du CA de l'association La Passiflore W3510000188

Réponse de la DREAL.

Pour donner suite à votre demande du 22 novembre 2022, voici les éléments de réponses.

Contexte administratif de la Mine :

Tout d'abord, je tenais à vous indiquer que la Mine de Montbelleux est sortie de la police des mines par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014.

La renonciation à la concession a été actée par arrêté ministériel du 26 août 2016.

Dès lors, le site de l'ancienne mine de Montbelleux est uniquement sous la police du Maire.

Réponses à vos interrogations:

Il n'y a pas de PPRM sur le site de Montbelleux.

Un porté à connaissance a été effectué par la préfecture aux Maires des communes concernées lors de la sortie de la police des mines en 2014.

Ce porté à connaissance concerne les aléas miniers et les pollutions résiduelles sur le site minier.

Réponse de la DREAL par courriel datée du 29 novembre 2022.

Nouvelle demande à la DREAL le 5 décembre 2022.

Pour donner suite à votre mail du 29 nov2022, en réponse à notre demande du 22 nov 2022, nous sommes surpris de votre réponse.

Comme vous l'avez noté, le site minier de Montbelleux est sorti de la police des mines par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 et la renonciation à la concession a été actée par arrêté ministériel du 26 août 2016.

Néanmoins :

au vu du relevé de conclusion du 22 sept 2009,

au vu du courrier de la Préfecture du 18 janvier 2010,

au vu du rapport du service en charge de mines du 02 mai 2014 (pt 7),

au vu du courrier de la Préfecture du 11 mars 2015,

il est également acté qu'une alvéole de confinement du site est classée et réglementée sous la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à l'arrêté du 19 avril 2010, et n'ayant pas d'information sur un changement de statut de cette alvéole, nous réitérons notre demande d'accès aux documents de suivi comprenant les analyses (eau, air etc...) depuis la création de cette alvéole

Nous rappelons que ces déchets ont pu être stockés sur place, alors qu'ils devaient être normalement retraités en dehors du site, ceci en raison d'une erreur de l'administration.

Nous rappelons également qu'en 2016, nous avions alerté la police de l'eau, sur des taux très élevés de cadmium sur des prélèvements effectués dans un puits (0.91µ/l) et dans la rivière (0.75µ/l) à proximité du site.

Dans l'attente des documents demandés,

Réponse de la DREAL.

*Suite à votre demande du 22 novembre 2022, nous vous avons répondu par mail du 29 novembre 2022. Vous nous avez fait part de votre insatisfaction par rapport à notre réponse. Vous avez eu un échange téléphonique avec le chargé de mission "après mine" en décembre, où nous avons indiqué que nous vous apporterions des éléments complémentaires pour fin janvier 2023. Nous vous confirmons que l'ancien site minier de Montbelleux est sorti de police des mines depuis le 8 juillet 2014. Ce site ne fait donc plus l'objet d'un suivi de notre part au titre du code minier. Lors de la procédure d'arrêt de travaux minier, l'exploitant a déclaré l'ancienne alvéole de stockage de déchets miniers au titre de la réglementation ICPE. A cette époque cette alvéole n'était plus en exploitation et n'a pas été exploitée depuis, elle a fait l'objet de travaux de confinement dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers. **Aucun suivi environnemental autour de cette alvéole n'a été prescrit.***

*Nous ne disposons donc d'aucun document de suivi pour la période post fermeture. Suite à vos interrogations, nous avons pris contact avec la société Garrot Chaillac ancien exploitant et propriétaire des lieux. **Cette société a vérifié et nous a indiqué qu'elle n'a effectué aucune analyse depuis que l'arrêt des travaux miniers a été acté.** Nous avons prévu de rencontrer la société Garrot Chaillac et nous avons pris contact avec l'association des amis de la mine de Montbelleux pour nous rendre sur le site. En espérant avoir répondu à votre attente.*

Réponse de la DREAL par courriel datée du 17 février 2023.

Le contrôle était pourtant programmé :

2.3 - QUALITE DES EAUX ET DES SOLS : ETABLISSEMENT D'UN POINT ZERO

Compte-rendu de mesures de la qualité des eaux et des sols avant réalisation des travaux

Document n°12.100 / 3

En annexe

Les 2 et 3 mars 2011, la Société des Mines de Montbelleux a fait procéder à des prélèvements et analyses d'eau et de sols dans l'environnement immédiat du site, lesquels ont donné lieu à un compte rendu (dossier MICA Environnement n° 11.076 d'avril 2011).

Une campagne similaire d'échantillonnage est prévue dans le courant du premier trimestre 2013. Les résultats seront communiqués à la DREAL Bretagne dès que disponibles.

Durant le temps de réalisation des travaux, des analyses de sols ont été pratiquées par la société Garrot Chaillac dans le cadre de discussions relatives à la conservation de l'habitation des gardiens de la mine. Ces analyses ont été transmises à la DREAL et à l'Agence Régionale de la Santé.

ALERTES.

Les risques.

La destruction de ce bois qui permet aussi la retenue des eaux par infiltration en cas de pluies abondantes, entraînerait l'écoulement sans retenue sur les surfaces des panneaux photovoltaïques et provoquerait des inondations en contre-bas pourtant déjà subies régulièrement à l'heure actuelle.

Le risque est réel, après arrachage du bois qui la fixe actuellement, de voir cette pollution libérée rejoindre sans barrière le ruisseau des Prés maigres lequel se jette dans l'étang de Mué et ensuite dans le Couesnon.

Les boues de la laverie allemande, les pyrites stockées depuis la dernière guerre mondiale, les boues de décantation de la laverie moderne ont été déposées dans le géotextile. Mais dans le dossier concerné, l'exploitant s'est dispensé de ses obligations, aucun prélèvement n'a été effectué, aucune analyse des eaux non plus. La préfecture n'a pas été alertée et la DREAL n'a pas suivi ce dossier.

Les Alertes

La première alerte date du 21 juin 2011 ; la Passiflore a donné l'alerte mais elle n'a eu aucun effet sur la mise en place d'un contrôle.

Un dossier daté d'août 2022^{*} a été présenté au préfet de Région, au Sous-préfet, au député, au président de Région, au président du département, au président de Fougères Agglo, au vice-président de Fougères Agglo et maire de Luitré-Dompierre, Monsieur Michel Balluais, à différentes et différents vice-présidents, aux conseillères et conseillers municipaux de Luitré-Dompierre, à différentes administrations.

L'intervention auprès de la DREAL et de Garrot Chaillac, a provoqué la venue sur site de Mr Faoucher, représentant de Garrot Chaillac- SMM le 20 avril 2023 accompagné de Monsieur Christophe Girard de la DREAL. C'était une simple prise de contact et une première approche du dossier.

Une saisine de la CADA a été nécessaire (Avis n° 20230758 du 08 mars 2023).

D'autres interventions ont eu lieu auprès

- de la DDTM et de l'ARS -24 juin 2023
- de Joseph Boivent, Président de la commission locale du SAGE Couesnon – 26 juin 2023
- de différents vice-présidents de Fougères Agglo dont Madame Cécile Parlot, déléguée à l'eau et à l'assainissement. - 26 juin 2023
- de Madame Delphine Alexandre, de la commission climat, transition et biodiversité de la Région Bretagne -27 juin 2023
- de Madame Marie-Claire Boucher, déléguée à la transition écologique à Fougères Agglo-29 juin 2023
- de l'ARS – 30 juillet 2023
- de Madame Cécile Parlot -08 août 2023
- du Président du SAGE Couesnon, Monsieur Joseph Boivent.-30 octobre 2023.

*₃ = 6 hectares de bois menacés pour une centrale photovoltaïque – Une aberration écologique, un mépris de l'avenir. Août 2022.

Le 2 octobre 2023, notre nouvelle intervention auprès de la DREAL précisait :

- les futures analyses qui méritent d'être prises en compte dans l'enquête préalable, ce qui viendrait éclairer sinon répondre à l'inquiétude du SAGE Couesnon (Réunion CLE – 09 novembre 2023)
- La forte concentration de la pollution existante selon les analyses que nous avons effectuées.

Monsieur le Directeur,

Le 24 juin 2023, nous vous avons fait parvenir à la DDTM un courriel dont l'objet était : Projet centrale photovoltaïque Montbelleux. Nous nous inquiétons des problèmes que soulevait le dossier notamment en matière de pollution. N'ayant reçu aucun accusé de réception, nous nous demandons si ce courriel a bien été reçu. Nous savons que la Société Garrot-Chaillac, encore propriétaire d'une partie du carreau incluant une alvéole de confinement de déchets miniers très toxiques, doit procéder à des analyses sur le site même dans les jours à venir. Nous pensons que ces analyses méritent d'être prises en compte dans l'enquête préalable. Nous avons nous-même effectuées des analyses en mai 2023 qui sont sans équivoque concernant surtout l'arsenic et le manganèse. La pollution n'est pas négligeable et nous ne doutons pas que les résultats seront très proches. Nous sommes disposés évidemment à vous fournir les résultats que nous avons relevés si vous l'estimez utile.

En novembre 2023, Garrot Chaillac a procédé à un inventaire de l'état de l'alvéole, de son environnement et de son contenu.

Ce dossier comprend des constats de la situation physique, des résultats de prélèvements et d'analyses et des préconisations.

Le 21 février 2023, Monsieur Faoucher, mandaté par Garrot- Chaillac, Conformément à son engagement de nous restituer la campagne de mesures, nous a présenté spontanément les conclusions du cabinet chargé de l'enquête. Il nous a fait part de ses constatations sur les dégradations de la zone de stockage et des préconisations qu'il proposerait à Garrot-Chaillac pour remédier à ces détériorations et rétablir l'étanchéité de l'alvéole. Il nous a présenté un diaporama mais ne nous a pas laissé de documents.

Les constats.

- Un défaut d'étanchéité a été constaté.
- Le périmètre du terrain réservé à cette alvéole n'est plus protégé par la clôture d'ailleurs rudimentaire qui devait le protéger de toute intrusion.
- L'entretien annuel ne semble pas être effectué.
- Un débroussaillage a été fait par de gros engins , la surface de la géomembrane risque d'être touchée.
- Des genets, des touffes de joncs et des saules ont poussés sur cette surface.
- Des grattages de campagnols, des passages de sangliers.
- Les fossés de chaque côté de l'alvéole n'existent plus et des zones de points bas (500 m² environ) sont observées au Nord-Est qui font de petites cuvettes où stagne l'eau.
- Le géotextile de 3,3 mm, qui devait apporter une imperméabilité totale (coefficient de perméabilité de 1×10^{-13} m/s, la percolation ne devrait arriver que dans 3 000 ans environ) soit a été mal posé, soit il présente des défaillances ou des déchirures.
- La cheminée de contrôle (buse PVC annelée, 500 mm de diamètre) a été forcée et se trouve aujourd'hui penchée.
- Une entrée d'eau dans l'alvéole s'est produite alors qu'il ne devrait pas y avoir d'eau dans le puisard (Voir le Mémoire des mesures prises et modifications apportées- Mica Environnement pour Garrot Chaillac – SMM. Juin 2012). Le volume est important, la hauteur de la nappe est de plus d'un mètre.
- Des prélèvements d'eau ont été effectués aux mêmes endroits que lors des opérations de 2008 et 2011.

Les préconisations.

- Poser un cadenas sur l'ouverture de la cheminée de contrôle.
- Procéder à un débroussaillage de la zone.
- Refaire la clôture.
- Assurer l'entretien annuel.
- Utiliser de petits engins et non de gros tracteurs.
- Créer des fossés de chaque côté de l'alvéole.
- Contrôler l'état de la géomembrane et trouver les défauts d'étanchéité.
- Contrôler le niveau du puisard annuellement
- Faire des sondages autour de l'alvéole pour voir la position des racines.
- Pomper l'eau et la traiter par une société de traitement des eaux.

Mr Faucher a demandé également à un cabinet de procéder à des analyses des eaux sur les points mêmes qui avaient été retenus en 2011.

Nous n'avons pas eu accès à ce dossier malgré notre demande récente 22 avril 2024 à la DREAL, le dossier ne serait pas encore entre ses mains.

Il serait pourtant urgent que la DREAL soit en possession de ces analyses pour d'abord les comparées à celles de 2011 et pour ensuite les intégrer à l'enquête préalable.

Point ZERO.

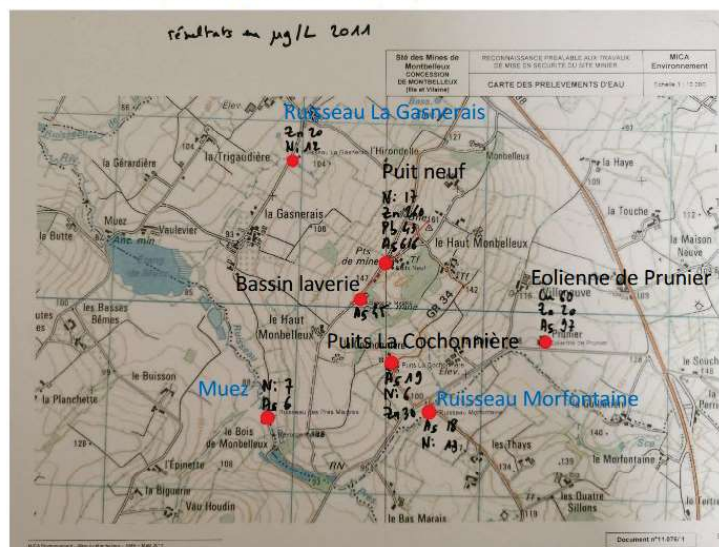
En avril 2011, la Société Garrot Chaillac – SMM a procédé à des analyses des eaux et du sol avant la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Ce qui peut-être considéré comme un point zéro.

Des données ont été communiquées au SAGE Couesnon lequel s'inquiète de la situation que va créer la mise en place du projet de centrale photovoltaïque.

Etat des eaux

- 2011 - Mise en évidence de fortes teneurs en ETM (Eléments Traces Métalliques)
- 2022 – Aucune nouvelle mesure réalisée par le porteur de projet
- Notamment dans les eaux superficielles avec des teneurs en Arsenic, Nickel et Zinc
- As : 18 µg/L dans le ruisseau Morfontaine, 6 µg/L dans le Muez : bien au-dessus du seuil de la NQE (1.37 µg/L)



Rappel des seuils « bon état »

Seuils de concentrations à ne pas dépasser dans les eaux douces de surface pour les éléments traces métalliques (en µg/L) + les sulfates, DCO et MES (en mg/L)										
Éléments	NQE (DCE)			VGE	Arrêté 11/01/2007 (seuils eaux brutes pour AEP)				PNEC	SEQ-Eau 2003
	SPEC ou PSEE *	moyenne	max		Qualificatif de la substance	Valeurs guides (annexe III)	Valeurs limites impératives (annexe III)	Nouvelles Valeurs limites suite arrêté modificatif du 30/12/2022 (annexe II)		
Cadmium	SPEC	0,08	0,45		toxique	1	5	5	0,19	0,04*
Nickel	SPEC	4	34					20	5	6,2*
Plomb	SPEC	1,2	14		toxique		10	50	2,1	5,2*
Arsenic	PSEE	0,83	1,37		toxique		10	100	4,4	35
Chrome	PSEE	3,4			toxique		50	50	4,7	1,8*
Cuivre	PSEE	1			indésirable	20	50	plus aucune valeur limite	1,6	1*
Zinc	PSEE	7,8			indésirable	500	3000	plus aucune valeur limite	7,8	4,3*
Aluminium									0,06 (Chlorelles)	ph < 6,5 : 10 ou ph > 6,5 : 200
Fer					indésirable	100	300	plus aucune valeur limite		
Manganèse					indésirable	50		plus aucune valeur limite	15	
Sulfates						56 mg/L*				
DCO						150 mg/L	250 mg/L	250 mg/L		30 mg/L
MES						25mg/L	30 mg/L	plus aucune valeur limite		50 mg/L

* SPEC : Substance Prioritaire de l'Eau Chimique
PSEE : Polluant Spécifique de l'Etat Ecologique
* dureté eau entre 50 et 200 mg CaCO3/L
* dureté eau entre 50 et 200 mg CaCO3/L

NQE (Normes de Qualité Environnementale) : concentration d'un polluant dans l'eau qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Les NQE des SPEC sont définies par la commission européenne. Les NQE des PSEE sont définies dans le contexte réglementaire de la Directive Cadre sur l'Eau par l'Ineris

VGE (Valeur Guide Environnementale) : concentration d'un polluant dans l'eau qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Elles sont définies avec le même protocole que les NQE par l'Ineris mais ne sont pas réglementaires

PNEC (Predicted No Effect Concentration) : concentration prévisible sans effets sur le milieu considéré (ici l'eau douce). Les PNEC ont été déterminées avant les NQE et les VGE

Arrêté 11/01/2007 (seuils eaux brutes pour AEP) : relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. Seuils pour les eaux brutes : Annexe II et III. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022. Certains seuils pour les eaux brutes sont modifiées voire disparaissent.

SEQ-Eau 2003 : Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau

La CLE SAGE Couesnon s'inquiète à juste titre.

Etat des eaux

- 2011 – 2 tests de lixiviation ont été réalisés sur les sables de la laverie et les roches de la rampe du concasseur : « Les ETM ne présentent aucune mobilité et ne sont pas lixiviables ».
- Mais alors comment expliquer les teneurs élevées en ETM (Ar, Zn, Ni, Pb) des cours d'eau et puits situés à proximité du site de Montbelleux ?
- **Seuls 2 tests d'infiltration sur 24h sont-ils suffisants pour conclure à une absence de risque de lixiviation des ETM ?**
- **Seule 1 campagne de mesure d'analyse d'eau est elle suffisante pour qualifier la contamination des eaux par les ETM ?**
- **Et surtout, quelle conséquence d'un défrichement du site sur la stabilité de ces ETM dans le sol ?**

Etat des eaux

Une des techniques pour dépolluer ou tout du moins stabiliser un ancien site industriel pollué consiste à y implanter de la végétation. Cela s'appelle de la phytoremédiation.

Les procédés de phytoremédiation les plus connus sont :

- la **phytoextraction**: les polluants sont extraits par les plantes et stockés dans leurs tissus (feuilles ou racines)
- la **phytostabilisation**: elle consiste à recouvrir les sols par des espèces végétales capables d'immobiliser la pollution

Et par ailleurs, la densité de bois dans le secteur étant très faible. La disparition du massif boisé de Montbelleux ne sera sans doute pas anodin pour la biodiversité même en prenant en compte les compensations prévues ...

Une comparaison est indispensable car il faut d'abord définir si les données sont identiques entre le point zéro (2011- avant la création de l'alvéole et des travaux) et les relevés 2023 de Garrot-Chaillac.

Les coordonnées des points de relevés des eaux pour analyse sont les suivants

2.3 - COORDONNEES DE POINTS D'ACCES A L'EAU

Nom de l'orifice	N°	X Lambert I	Y Lambert I	Z N.G.F.	X WGS 84	Y WGS 84
Puits Neuf	1	339 612	1 071 631	153	0 635 468	5 350 245
Bassins laverie	2	339 454	1 071 416	140	0 635 340	5 350 030
Ruisseau Prés Maigres	3	338 812	1 070 746	90	0 634 747	5 349 317
Ruisseau Morfontaine	4	339 678	1 070 701	100	0 635 614	5 349 333
Ruisseau La Gasnerais (104)	5	339 043	1 072 083	90	0 634 884	5 350 667
Eolienne Prunier	6	340 433	1 071 156	109	0 636 335	5 349 840
Puits La Cochonnière	7	339 610	1 071 074	116.5	0 635 520	5 349 700

Par exemple, au niveau du ruisseau des Prés maigres, l'analyse est la suivante :

2.2.2 - Ruisseau des Prés Maigres – aval résurgences

Ce ruisseau a été échantillonné en 1996 (point n° 8, dans l'étang), en 2006 et 2011.

Elément	Unité	Valeur 2011	Valeur avril 2006	Valeur 1996
Température	°C	7.9		
Niveau eau	m			
Débit	m ³ /h			
pH		6.8	6.03	6.55
Conductivité	µS/cm	289 µS/cm	310 µS/cm	356 µS/cm
Antimoine	µg/l	< 20	< 5	
Arsenic	µg/l	6	< 5	10
Cadmium	µg/l	< 5	< 20	< 10
Chrome	µg/l	< 5		
Cuivre	µg/l	< 10	20	44
Etain	µg/l	< 20	< 10	160
Fer	mg/l	0.32	0.097	
Nickel	µg/l	7	< 10	
Plomb	µg/l	< 5	< 5	< 10
Tungstène	µg/l	< 50	2	
Zinc	µg/l	< 20	< 20	179
Mercure	µg/l	< 20		

En 2011, les eaux de ce ruisseau montrent une très légère signature en arsenic et en fer. L'arsenic était déjà présent en 1996. Le zinc présent en 1996 a totalement disparu.

Pour une autre raison (maison du gardien), des analyses ont été effectuées en août 2011 et mars 2012 .

On peut aussi les considérer comme point zéro.

2.1. - Localisation des prélèvements

2.1.1. - Sols superficiels

Le tableau suivant précise la localisation des prélèvements de sols superficiels (sols localisés entre 0 et 5 cm de profondeur) effectués par M. Martellin de la Société des Mines de Montbelleux en août 2011 et mars 2012 au droit et à proximité de l'ancienne mine (voir plan de localisation en annexe 1.1) :

Identification des prélèvements	Localisation des prélèvements	
	/ site de l'ancienne mine	/ habitation de M. Périot
Sol 1	Au droit du site de l'ancienne mine	Bordure Ouest
Sol 2 (concassé) ^(*)		25 m au Nord-Est
Sol 3 (concassé) ^(*)		35 m au Nord-Est
Sol 4		Bordure Sud-Ouest
Sol 5		15 m au Nord-Est
Sol 6	Périphérie de l'ancienne mine	200 m au Nord-Ouest
Sol 7		
Sol 8	Au droit du site de l'ancienne mine	300 m au Sud-Ouest
Sol 9		200 m au Sud-Ouest
Sol 10		200 m au Sud
Sol 11		120 m au Sud-Est

^(*) : sols correspondant aux prélèvements sol 2 et sol 3 remplacés par du concassé de la carrière « Le Moulin de Thouru » (absence de données sur la qualité de ces matériaux à ce stade de l'étude - voir en annexe 3).

2.1.2. - Eaux souterraines et superficielles

Le tableau suivant précise la localisation des prélèvements d'eaux souterraines et superficielles effectués en mars 2011 au droit et dans les environs de l'ancienne mine (voir plan de localisation en annexe 1.1) :

Identification des prélèvements	Localisation des prélèvements / site de l'ancienne mine	Usages des eaux	Situation hydraulique ^(b) / site de l'ancienne mine
Puits neuf ^(a)	Au droit du site	Industriel	Aval hydraulique
Bassin laverie		Industriel (eaux d'exhaure de l'ancienne mine)	
Près Maigres	880 m au Sud-Ouest	Absence - Ruisseau	Latéral hydraulique
Cochonnière	210 m au Sud	Domestique (arrosage espaces verts)	
Cochonnière bis	460 m au Sud-Est	Absence - Fossé	
Prunier	620 m au Sud-Est	Agricole (bâtai)	
Cote 104	660 m au Nord-Ouest	Absence - Fossé	

^(a) : puits neuf actuellement remblayé et appelé ancien puits neuf dans la suite de ce rapport

^(b) : on considère un sens d'écoulement global des eaux souterraines au droit du site en direction du Sud-Ouest.

Note HPC-F 2A/2.12.4248 a Mesures de gestion de la parcelle d'habitation de M. Périot
Version 3



Historique d'une suite de négligences :

1 - Délais dépassés pour la réponse sur le traitement des déchets :

Il note que le projet d'arrêté de « premier donné acte » ne prend pas en compte le dossier de la société SMM transmis aux services de l'Etat. Par ailleurs, ce projet d'arrêté a été notifié en dehors du délai fixé par la réglementation, ce qui donne droit au pétitionnaire de mettre en oeuvre ses travaux tels que prévus, sans l'accord des services de l'Etat.

Mr Pierre Karle, HPC consultants pour SMM– Réunion à la préfecture 22 septembre 2009 -Relevé de conclusions.

Textes applicables :

Le niveau de prescriptions applicables correspondant est celui défini par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 : cet arrêté fixe les modalités de conception, d'aménagement, d'exploitation, de suivi et de remise état d'un stockage de déchets dangereux. Certes, l'article 3 de ce texte dispose que les stockages de déchets provenant de l'exploitation des mines sont exclus de son champ d'application ; il constitue toutefois, sur le fond, le texte de référence à mettre en oeuvre dans le cas présent, dans l'attente du prochain texte transposant en droit français la directive européenne relative à la gestion des déchets issus des industries extractives d'une part, de la rubrique ad hoc de la nomenclature des installations classées (projet de rubrique n° 2720) d'autre part.

Mr Gérard Prigent, DRIRE Bretagne – Réunion à la préfecture 22 septembre 2009 -Relevé de conclusions amendé.

Dans une période où les textes étaient en cours de modification, la précaution a été prise :

Aussi, en l'absence actuelle de directives précises de la part du ministère sur cette question spécifique des déchets miniers, il apparaît acceptable de retenir la solution du confinement sur site (mise en oeuvre dans d'autres sites miniers en France), avec les précautions techniques qui doivent accompagner une telle option.

Mr Gérard Prigent, DRIRE Bretagne – Réunion à la préfecture 22 septembre 2009 -Relevé de conclusions amendé.

Les obligations en matière de contrôle des pollutions ont été précisées par l'Arrêté du 19/04/2010.

Article 21 de l'arrêté du 19 avril 2010

Programme de surveillance.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'effluents et d'eaux résiduaires permettant de démontrer, via des analyses, qu'il respecte les dispositions de l'article 19, et que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ce programme et la fréquence des analyses sont détaillés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

Dans le cas où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Lorsque le rejet s'effectue directement dans un lac, une étendue d'eau ou une zone humide, et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés à l'annexe III, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, y compris les substances radioactives, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques.

Les résultats de ces analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Article 24 de l'arrêté du 19 avril 2010

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan est calculé au moins annuellement et est intégré au plan de gestion des déchets. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements des aires de stockage des déchets d'extraction.

Le 26 novembre 2010 une réunion a lieu à la préfecture :
L'alvéole de confinement des déchets est à peine évoquée :

M. ROSSO précise qu'une alvéole de confinement des déchets de 3 000 m³ sera créer à l'emplacement de l'ancienne laverie. Une membrane sera installée sur des produits sableux pour recueillir des déchets contenant des métaux, tels que des pyrites et des plaques de fibrociment.

Mr Rosso, directeur général de Garrot Chaillac – Relevé des décisions 26 novembre 2010.

Dans les décisions retenues ce point (alvéole) n'est même pas relevé :

Décisions retenues :

- pas d'opposition retenue à l'achat de la parcelle à conditions que toutes informations soient données au futur acquéreur sur l'état du site,
- l'arrêté de police des mines sera mis à la signature dans les prochains jours,
- il est accordé au pétitionnaire jusqu'à fin février 2011 pour réaliser les travaux de clôture de son site,
- le pétitionnaire adresse sous un mois, l'échéancier des travaux de mise en sécurité,
- les travaux de sécurité devront être achevés au 30 juin 2012,
- le pétitionnaire prend acte du maintien de la position de l'administration s'agissant du chevalement, du treuil et de la maison du gardien, et s'engage à détruire l'ensemble des bâtiments, toutefois il proposera au maire de de Luitré de solliciter une rencontre avec le secrétaire général sur ce sujet.

Relevé des décisions 26 novembre 2010.

L'Arrêté lui-même n'y fait pas allusion :

ARRÊTE

Article 1er :

La Société des Mines de MONTBELLEUX procédera sous trois mois à la pose de clôtures solides efficaces afin d'interdire l'accès à toutes les zones présentant des risques pour les personnes sur le carreau minier, c'est à dire les zones présentant :

- des risques de mouvements de terrain ;
- des risques de chute ;
- des risques liés aux installations de surface (chute d'objets, de blocs) ;
- des risques liés à la présence de sols potentiellement pollués (résidus de traitement).

Article 2 :

La Société des Mines de MONTBELLEUX débutera sous trois mois les travaux de mise en sécurité de la concession de mines de MONTBELLEUX tels qu'annoncés dans le dossier déposé à l'appui de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers. Un échéancier sera transmis sous un mois à l'administration (services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine - bureau des installations classées) les travaux devant être terminés avant le 30 juin 2012.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification prévue à l'article 4 ci-dessous.

Un recours gracieux pourra également être introduit dans le même délai auprès du préfet. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du préfet au recours gracieux. Si l'administration n'a pas répondu à la demande de recours gracieux au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société des Mines de MONTBELLEUX.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de LUITRE et PARCE, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pourtant la nomenclature 2720 est toujours prescrite ;

PROJET DE COURRIER PREFECTORAL ACTANT DE L'ANTERIORITE

Objet : Bénéfice de l'antériorité d'une installations autorisées suite à la modification de la nomenclature des installations classées.
 Références : - Votre dossier du 27 juillet 2011 complété en dernier lieu le 27 juillet 2012
 - Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R513-1 du code de l'environnement, vous m'avez déclaré par courrier en référence que les installations que vous exploitez sur la concession des mines de Montbelleux relèvent désormais de la législation des installations classées modifiée par le décret en référence.

Après examen des justificatifs accompagnant votre déclaration, j'ai l'honneur de vous informer que vos installations relèvent désormais de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2720	2	A	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes)	Alvéole de confinement

Il vous appartient de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma considération distinguée.

Projet d'arrêté préfectoral de police des mines -Dreal – 03 août 2012

La Société Garrot Chaillac-SMM a préparé la mise en place de l'alvéole.

3.4.1.12. Contrôle des eaux dans l'alvéole de confinement

Si l'étanchéité de l'alvéole a été bien réalisée, il ne doit pas y avoir d'eau dans le puisard installé au fond de l'alvéole de confinement, autre que de l'eau d'essorage ou les eaux météoriques tombées pendant la période de constitution de l'alvéole.

La présence d'eau dans l'alvéole n'est cependant pas foncièrement gênante dans le sens où elle protège de l'oxydation, les sulfures présents dans les sables.

L'eau collectée dans ce puisard peut être prélevée et analysée à tout moment.

En cas de montée importante du niveau d'eau, cela signifiera un problème d'étanchéité de la membrane de couverture auquel il faudra remédier (découverte et réparation de la membrane).

L'eau excédentaire pourra être pompée et traitée par neutralisation à la chaux au cours d'une opération ponctuelle avant travaux correctifs.

La Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales (actuellement ARS) consultée comme prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 demande qu'un dossier spécifique mais aussi d'un suivi dans le temps.

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine (par lettre reçue le 13 mai 2008 : La DDASS émet un avis favorable sous réserve que les considérations ci-dessous soient prises en compte :
 - Une attention devra être apportée aux travaux car ceux-ci sont implantés à proximité de périmètres de protection de captage d'eau potable.
 - La maison du gardien devra être abandonnée pour des raisons sanitaires et des restrictions d'usages devront être mises en œuvre.
 - Le confinement prévu devra faire l'objet d'un dossier spécifique et d'un programme de suivi dans le temps.
 - L'élimination des déchets d'amiante-ciment doit se faire vers un centre de stockage dédié.
 - Le brûlage des déchets à l'air libre est à proscrire.

Rapport de la police des mines -2 mai 2014

Le classement 2720 est acté dans la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets :

VU le courrier adressé par le Préfet à la société des Mines de Montbelleux le 14 août 2012 actant que l'alvéole de confinement des déchets qu'elle exploite sur son site, relève de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

ARRÊTÉ actant de l'arrêt des travaux miniers de la concession de mines de tungstène, étain, cuivre et métaux connexes dite « concession de MONTBELLEUX »- 8 juillet 2014.

La DREAL précise même que la perméabilité de la barrière isolant le stockage du sous-sol doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 ; Dans le cas contraire, l'exploitant devra proposer une solution alternative au confinement réalisé en 2012.

Aujourd'hui, la question mérite d'être posée.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables au site. Cet arrêté impose aux exploitants des installations des prescriptions différentes en fonction du caractère dangereux ou non des déchets stockés, notamment en ce qui concerne la perméabilité de la barrière isolant le stockage du sous-sol.

Dans le cas où certains déchets seraient considérés au final comme dangereux (sont susceptibles d'être concernés les 75 m3 de pyrite pour lesquels l'exploitant n'a pas encore fourni les éléments de réponse sur le caractère écotoxique ou non), l'exploitant devra démontrer (et non affirmer comme c'est le cas actuellement) que la perméabilité de la barrière isolant le stockage du sous-sol respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Dans le cas contraire, l'exploitant devra proposer une solution alternative au confinement qui a été réalisé en février 2012.

Lettre de la DREAL Bretagne à Monsieur le sous-préfet – 11 mai 2012 – En réponse à la requête de la Passiflore du 19 décembre 2012.

2 – Décision différée de suivi des eaux polluées distribuées au robinet.

En 1994, des eaux polluées au cadmium et au sulfure d'arsenic provenant des galeries de la mine, se sont retrouvées dans les eaux distribuées au robinet par la CISE Ouest sur le secteur de Luitré-Dompierre.

Une procédure d'alerte, conséquente et exceptionnellement rare entreprise en 1994 par la DDASS 35 auprès des autorités, CHSP de France, rapport au Conseil Départemental, courrier au Préfet.

Cette distribution a été poursuivie jusqu'en 1998.

6 hectares de bois menacés pour une centrale photovoltaïque – Une aberration écologique, un mépris de l'avenir. IV-b- Août 2022.

ARS Lettre à Monsieur le sous-préfet – 10 février 2012.

Cet épisode doit alarmer sur la toujours possible défaillance de l'ensemble de la chaîne de protection des eaux

3 – Dépôt de déchets sauvages sur le carreau de la mine.

Depuis 2014, le Syndicat Voirie de Fougères Nord, a procédé à des dépôts de terre et de gravats sur la zone concernée ; une telle activité engendrant nombre de perturbations du milieu naturel, avec des passages fréquents de camions, des déchargements sonores, des travaux au moyen de pelles mécaniques, etc, a obligatoirement influencé les résultats de l' étude d'impact portant sur la faune?

Dés décembre 2022, nous intervenons auprès de Monsieur le préfet sur différents points du dossier de Montbelleux dont celui des dépôts sur le carreau :

LR avec AR

Monsieur le Préfet,

Sans réponse de votre part à nos différents courriers AR précédents, nous revenons vers vous concernant le projet privé de parc photovoltaïque sur le site de Montbelleux, commune de Luitré-Dompierre.

Les porteurs du projet et la municipalité nous refusent une réunion publique d'information arguant du fait qu'ils n'ont pas d'éléments nouveaux à nous transmettre.

Depuis le vote du conseil municipal en septembre 2021, les riverains constatent une activité intense sur le site :

- De nombreux arbres ont été coupés et le bruit des tronçonneuses en atteste.

Il est évident qu'un abattage massif de troncs de grandes tailles ne saurait justifier le changement de dénomination du bois en taillis.

Vous avez le pouvoir de demander aux propriétaires leur PSG (Plan Simple de Gestion) si celui-ci existe.

On s'oriente vers un défrichement qui ne dit pas son nom sans autorisation préalable sur un espace boisé classé.

- Depuis plusieurs mois une noria de camions déverse un important volume de remblais à l'intérieur de la propriété de Messieurs PARIS. Vous trouverez en PJ la preuve par l'image filmée par l'équipe de France3 lors d'un reportage à la fin de l'été 2022.

- Les nombreuses nuisances sonores qui découlent de ces activités impactent de façon très significative la faune présente en grand nombre sur l'ancien site minier.

En conséquence, les travaux préparatoires au projet ayant visiblement commencés en l'absence de toute autorisation préalable, l'étude environnementale nécessaire à la modification du PLU ne saurait être validée dans de telles conditions.

En effet, ce travail préalable doit être représentatif de l'état des lieux existant avant toute intervention extérieure.

Nous vous demandons par la présente de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces troubles, voire remettre le site à l'état initial autant que faire se peut.

Si telle n'était pas le cas, une étude environnementale serait de facto biaisée par ces agissements et donc contestable, et contestée, devant les juridictions habilitées.

LRAR du 07 décembre 2022

Nous avons interrogé, Monsieur le maire de Luitré-Dompierre le 31/08/2023. Il devait dresser procès verbal de l'infraction que consistait le dépôt sauvage et volumineux sur le Carreau de Montbelleux. Sans succès.

Le 21 novembre 2023, nous avons interrogé Monsieur Paris, le propriétaire du terrain qui est devenu une décharge mais il ne nous a pas répondu.

Le 18 septembre 2023, nous nous adressons à nouveau à Monsieur le Préfet :

Monsieur Philippe GUSTIN, préfet d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Le 16/03/23, nous informions le Maire de Luitré-Dompierre sur des dépôts de remblais sur le site du Haut Montbelleux sur une zone classée NPb. Nous l'interrogeons pour savoir si une demande d'autorisation permettait ces dépôts qui semblaient dépasser largement les seuils d'exhaussement.

Le 30 mars 2023, il nous a été répondu en fin de conseil municipal, qu'aucune demande d'autorisation n'avait été faite pour ces faits en mairie.

Le 31/08/23, nous lui redemandons de vérifier s'il existait des autorisations pour ces dépôts et dans le cas contraire d'aller vérifier et de sanctionner cette possible infraction selon les articles L.480-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme.

Nous avons tenté à plusieurs reprises une concertation auprès du Responsable de Service du Syndicat de Voirie de Fougères Nord, le SVFN qui aurait dirigé les travaux, mais celui-ci nous a écarté fraîchement.

Selon les riverains et nos constatations, ces dépôts datent d'au moins 2015 et continuent encore actuellement sur les parcelles BC0162 et peut être BC0160. Il semble que les quantités dépassent très largement les seuils d'exhaussement.

Devant l'inertie de ce dossier, nous avons déjà contacté la DDTM et nous vous demandons de vous substituer au maire pour faire établir un procès-verbal rapidement. Nous vous demandons également d'établir un Arrêté Interruptif de Travaux.

Ce terrain étant le lieu d'un projet photovoltaïque pour laquelle une étude d'impact serait en cours de finalisation, étude devant d'abord servir à la modification du PLU, nous vous demandons également de rendre cette étude non valable puisque ayant été faite pendant une période de travaux. (Travaux ayant modifié une partie du milieu pour l'étude, empêché la faune et la flore de s'installer et perturbé la biodiversité des alentours depuis des années).

Aussi nous souhaitons connaître la nature et les quantités des dépôts déposés ainsi que les acteurs de l'ensemble de ces travaux.

Mais également, si ces remblais ont fait l'objet d'une autorisation de votre part, ou si un dossier est en cours.

Lettre du 18 septembre 2023

Le 16 octobre 2023, nous nous tournons vers le tribunal. Le T. J ; de Rennes nous informe qu'aucune procédure n'a été engagée.

Nouveau courrier à Monsieur le préfet le 5 décembre 2023.

Le SVFN a été interrogé à plusieurs reprises sans donner de réponses aux questions suivantes :

- 1-les dates des dépôts de terre et gravats effectués par vos services sur le carreau de l'ancienne mine de Montbelleux depuis l'année 2014.
- 2-les volumes de ces dépôts.
- 3-les autorisations que vous avez reçues de la commune ou d'une autre autorité.
- 4-les accords que vous avez passé avec les propriétaires.
- 5-les provenances de ces matériaux.
- 7-Le détail au compte d'exploitation des produits et des charges, commune par commune, inscrits au poste réservé au nettoyage des fossés jouxtant les routes de leur territoire. Ceci pour les années 2014 à 2022.

Il convient de signaler l'omerta qui entoure ce dépôt des déchets par le Syndicat de Voirie de Fougères Nord.

Après saisine de la CADA et sa réponse favorable (avis du 10 janvier 2024 -Réf 20237572) et du Tribunal administratif (ordonnance du 3 avril 2024) le SVFN précise que ces documents ne peuvent être fournis puisqu'ils n'existent pas, les différents dépôts de terre n'ayant fait l'objet d'aucune mesure, d'aucun historique ni d'aucune traçabilité précise.

Par ailleurs Monsieur le Maire de Luitré dans un courrier répond à la CADA et confirme le caractère sauvage des dépôts :

Monsieur le Président,

Je vous confirme avoir pris connaissance de votre courrier du 12 mars 2024, concernant une demande d'avis de Monsieur Sébastien JEGO pour l'association « DesTerresMINEes35 » et association « La Passiflore » sur la communication des documents suivants :

- 1) l'autorisation d'exhaussement sur le Haut Montbelleux ;
- 2) le procès-verbal de constatations de l'infraction ;
- 3) l'arrêté interruptif de travaux (AIT).

Au regard des documents demandés, la demande ne semble pas pouvoir être satisfaite eu égard à l'inexistence de ces documents.

A notre demande, les propriétaires ont fait cesser tous les apports de terre en août 2023. Les responsables des associations concernées par cette demande ont été informés oralement.

Aucune démarche n'a été effectuée à ce jour sur ces travaux.

En cas de carence du maire, le préfet ou le sous-préfet peut se substituer à lui, après mise en demeure et prendre les mesures nécessaires à sa place (article L2215-1 du CGCT).

Réponse du maire de Luitré-Dompierre à la CADA -14 mars 2024

La terre de curage des fossés le long des routes et d'arasement d'accotements est considérée comme un déchet.

Elles sont susceptibles de contenir des hydrocarbures mais surtout des produits phytosanitaires, pesticides, fongicides, herbicides, etc.

A ce titre, elles auraient du faire l'objet d'une demande d'autorisation de dépôts d'autant qu'elles dépassent 2 mètres de hauteur et être analysées.

Ce dépôt sauvage de déchets inertes ne peut être ignoré car il présente aussi une menace de pollution et vient s'ajouter à la pollution concentrée du Carreau .

4 - Lors de la réhabilitation en 2012, le volet environnement a été négligé malgré les mises en garde :

Si la version de 2008 du dossier apporte quelques réponses aux questions posées, il n'en demeure pas moins que de nombreux éléments essentiels ne sont toujours pas apportés (cf. la note GÉODÉRIS W2008/046 DE jointe).

En particulier, les informations de base ne sont pas fournies tels les plans de tous les travaux et leur calage, En conséquence, la carte d'aléas produite sans celles-ci ne saurait représenter le zonage des événements redoutés et donc ne peut être validée.

Par ailleurs, le volet « environnement » est insuffisamment développé.

Mise en garde DRIRE Normandie -Volet environnement- lettre signée Guy Faucher, responsable du pôle.

Notamment l'étude des chiroptères.

Le dossier appelle les observations suivantes de la part de la DIREN :

«

- Le dossier ne présente pas un état des lieux précis concernant la faune et la flore. Les puits et galeries de mine présentent fréquemment un intérêt mammalogique et abritent souvent des espèces protégées. La fermeture ou le comblement des puits ne peut être réalisé sans qu'au préalable une expertise ait été menée afin de vérifier leur éventuel intérêt pour ces espèces protégées ;
- Le dossier fait état de différents résidus (sables, résidus de curage de bassins et de lagune, stock de pyrites...) pour un volume estimé à 2300 m³ qu'il est envisagé de confiner à l'emplacement de la lagune nord. Le prix très élevé qu'aurait un dépôt en décharge contrôlée ne saurait, à lui seul justifier la solution retenue ;
- Plusieurs constructions seront détruites, mais la destination des matériaux de démolition, notamment les plaques de fibrociment contenant de l'amiante, n'est pas précisée. »

Nota DRIRE : Le site de Montbelleux ne comporte plus de puits ouverts, le dernier ayant été obturé en 1983. Les autres puits ont été comblés antérieurement, la nature du remblaiement n'étant d'ailleurs pas connue. La seule galerie (la descenderie) a également été mise en sécurité suite à l'arrêt de la mine en 1983 : cette mise en sécurité a consisté en la réalisation d'un mur hermétique à son entrée. La galerie ne constitue donc pas un gîte pour la faune, plus particulièrement pour les chiroptères. Une expertise n'est donc pas justifiée.

Rapport de la DRIRE Bretagne -9 juin 2009 - Lettre de la Direction Régionale de l'environnement de Bretagne (reçue le 3 juin 2008, hors délai) et note de la DRIRE.

Pourtant, l'entrée de la descenderie avait été obturée tout en laissant un passage pour les chiroptères :

